



ARRETE N° 4383 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur les
Routes Nationales N° 2 et 102
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'entreprise LACROIX O.I. en date du 05 décembre 2006 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Gillot, sur la RN2 entre les échangeurs du stade de l'Est et de Duparc, sur la RN102 entre l'échangeur de Gillot et l'aéroport afin de permettre les travaux de pose de la signalisation directionnelle dans le cadre de l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN2 et la RN 102 sera réglementée **de 8h30 à 16 h00 du 11 décembre 2006 au 22 décembre 2006**, dans les conditions suivantes :

- restriction au droit du chantier de la largeur de voie des bretelles de l'échangeur de Gillot à 3 m assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser ;
- neutralisation de la B.A.U de la RN2 dans le sens Saint-Denis/Sainte-Marie entre l'échangeur du stade de l'Est et l'échangeur de Gillot ;
- neutralisation de la B.A.U de la RN2 dans le sens Sainte-Marie/Saint-Denis entre l'échangeur de Duparc et l'échangeur de Gillot ,
- neutralisation de la voie de droite de l'anneau du giratoire de l'échangeur de Gillot ;
- neutralisation de la voie de droite de la RN102 entre l'échangeur de Gillot et l'aéroport Roland Garros.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle sera effectuée par l'entreprise Lacroix O.I. sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

ARTICLE 3

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la Sécurité publique
le maire de la commune de Sainte-Marie
le directeur de l'entreprise LACROIX O.I.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **8 décembre 2006**

*P/Le Préfet du département et de la région de la Réunion
Le chef du service Gestion de la route*

« signé »

Ivan MARTIN